

E 2001(E)1978/84/749  
[DoDiS-9378]

*Le Chef du Département politique, M. Petitpierre,  
au Chef du Département de Justice et Police, M. Feldmann*

*Copie*

L

Berne, 28 février 1955

Par votre lettre du 18 février<sup>1</sup>, vous m'avez informé que M. Jacobo Arbenz, ancien président du Guatemala<sup>2</sup>, avait sollicité du chef de la Police fédérale des étrangers une prolongation de son permis de séjour<sup>3</sup>. Vous m'avez demandé mon opinion sur la suite à donner à cette demande.

L'autorisation que nous avons donnée à M. Arbenz de séjourner temporairement en Suisse<sup>4</sup> a soulevé au Guatemala et dans d'autres pays de l'Amérique centrale de vives protestations<sup>5</sup> et créé une situation embarrassante pour les Suisses établis au Guatemala. Les rapports de notre consulat à Guatemala-City et les lettres et télégrammes que nous ont envoyés nos compatriotes ne laissent pas de doute à cet égard. En accordant à M. et à Mme Ar-

---

1. *Non reproduite.*

2. *Sur le renversement du président Arbenz en juin 1954 et sur le rôle des Etats-Unis d'Amérique, cf. les Nos 115 et 111 dans le présent volume, ainsi que la lettre de A. Lindt à A. Zehnder du 22 juin 1954, E 2001(E)1970/217/302 (DoDiS-9380).*

3. *Cf. la lettre de J. Arbenz à P. Baechtold du 12 février 1955, non reproduite.*

4. *Par télégramme, le Département politique charge, le 10 décembre 1954, la Légation de Suisse à Mexico d'accorder à J. Arbenz, son épouse Maria et leurs trois enfants, un visa de séjour en Suisse valable 3 mois sans prolongation. Cf. le télégramme N° 5 du Département politique du 10 décembre 1954, E 2001(E)1978/84/749. J. Arbenz est arrivé en Suisse le 5 janvier 1955, venant du Mexique.*

5. *Cf. notamment la lettre de R. Fischer au DPF du 11 janvier 1955, non reproduite.*



benz une nouvelle autorisation de vivre en Suisse, nous risquerions de déclencher derechef de violentes réactions au Guatemala. Cet élément d'appréciation n'est cependant pas décisif.

En revanche, M. Arbenz aurait laissé entendre qu'il n'avait pas renoncé à jouer un rôle politique dans son pays. Or, dans sa lettre du 12 février<sup>6</sup>, il ne demande pas une simple prolongation de son visa pour quelques semaines, mais cherche à obtenir un permis de séjour de longue durée, qui lui permettrait de s'établir en Suisse et de suivre de près l'éducation de ses enfants. On peut donc se demander s'il sera en mesure de respecter l'engagement d'observer pendant son séjour en Suisse une attitude conforme aux engagements qu'il a souscrits à Mexico le 3 décembre 1954<sup>7</sup>.

Il serait désirable de pouvoir donner une réponse négative à M. Arbenz. Toutefois nous refuserions ainsi de permettre à un Suisse qui n'a pas renoncé à sa nationalité de s'établir dans notre pays. Sans doute jusqu'à présent M. Arbenz n'a jamais invoqué sa nationalité suisse<sup>8</sup>. Mais il pourrait le faire. A ce moment-là, il obtiendrait sur le plan légal ce qui lui aurait été refusé par la voie administrative. Comme la législation guatémaltèque ne connaît pas le double indigénat, il cesserait vraisemblablement d'être considéré par le Guatemala comme un de ses ressortissants, ce qui mettrait fin aux ambitions politiques qu'il peut encore avoir.

Si vous estimez que le fait qu'il n'ait pas invoqué jusqu'à présent sa nationalité suisse permet de le considérer comme un étranger, je suis d'avis, toute réflexion faite, qu'il serait préférable de demander à M. Arbenz de s'en tenir à l'engagement qu'il a pris et de renoncer à son projet de s'installer en Suisse<sup>9</sup>.

---

6. Cf. note 3.

7. Cf. la déclaration de J. Arbenz du 3 décembre 1954, non reproduite.

8. Sur la question de la nationalité de J. Arbenz, dont le père, né en 1883 dans le canton de Thurgovie, est originaire de la commune de Gross-Andelfingen dans le canton de Zurich, cf. notamment la notice du Département de Justice et Police du 15 janvier 1955, non reproduite.

9. Par lettre du 16 mars 1955, non reproduite, P. Baechtold communique à J. Arbenz (qui est alors en séjour à Zermatt) que suivant l'avis des autorités fédérales intéressées, il doit quitter la Suisse avant l'expiration de l'autorisation de séjour de 3 mois qui lui a été accordée. Le 5 avril 1955, J. Arbenz, avec sa femme et deux de leurs enfants, quitte la Suisse par l'aéroport de Genève.